

circonstance comme tenant lieu d'homélie ; ou bien on le prononcera soit avant soit après les vêpres. Le dernier jour du triduum on aura soin de ne pas omettre le chant solennel du *Te Deum*, avec l'oraison *Pro gratiarum actione*.

Ces dispositions, qui devront être aussi observées dans les octaves solennelles à l'occasion des canonisations, ont été approuvées par Sa Sainteté N. T. S. Père le Pape Léon XIII, dans l'audience du 24 juillet 1899.

C. card. MAZZELLA, *préfet*.

C. PANICI, *secrétaire*.

Pendant les triduums et octaves solennels célébrés à l'occasion des canonisations, les messes basses des saints sont permises, même les jours des fêtes doubles de seconde classe.

II

Indult concernant la célébration des fêtes en l'honneur de saint Jean-Baptiste de la Salle — à l'occasion de sa canonisation

Après les cérémonies solennelles de la canonisation du bienheureux Jean-Baptiste de la Salle, confesseur, prêtre et fondateur de la congrégation des Frères des Ecoles chrétiennes, accomplies le 24 mai dernier, dans la basilique patriarcale du Vatican, le Révérendissime Frère Robustinien, postulateur général de la dite congrégation, a adressé à N. T. S. Père le Pape Léon XIII de très humbles suppliques, à l'effet d'obtenir de Sa Sainteté les privilèges, soit de la messe propre du dit confesseur, soit de l'indulgence plénière et de l'indulgence partielle pour les fidèles, pendant les fêtes de trois ou de huit jours qui seraient célébrées, selon l'usage, pendant le cours d'une année, à partir du dit jour de la canonisation solennelle, dans les églises et oratoires publics appartenant à la dite congrégation, et dans les autres avec le consentement des ordinaires.

En conséquence, la Sacrée Congrégation des Rites, en vertu des pouvoirs que lui a spécialement accordés le Saint-Père et conformément aux indults précédents du même genre, a daigné accorder :

1^o Que dans toutes les églises ou oratoires de l'institut des Frères des Ecoles chrétiennes, chaque jour du triduum, et à toutes les messes, on puisse célébrer les messes propres et approuvées du dit saint fondateur, sous le rite double de seconde classe.

2^o Que les fidèles de l'un et de l'autre sexe, qui, vraiment pénitents, ayant confessé leurs péchés et reçu la sainte communion, visi-

S. RIGAUD

rel

orme, C S. V.

de la gare Viger,
1. Le convoi arrêté
jusqu'à Rigaud.
aller et retour. —
enfants : \$0.50.
Départ de Rigaud.

Viateur.

pas du rocher de
un repas complet

ues

bration des triduums
ations

ire, pour la première
, à un nouveau bien-
neurs des autels. Les
ier lieu, strictement
solennelle et dans les
ances le permettent.
permises, comme des
dominicale et de la
e Vierge et la béné-
rvu que le consente-

lennité de la messe,
sidérer en semblable